



Arrêt

n° 233 271 du 28 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parente 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante qui comparait en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le requérant, de nationalité tanzanienne, est arrivé en Belgique le 9 septembre 2007 et a introduit une première demande de protection internationale le même jour, invoquant des problèmes liés à son orientation sexuelle. Le 18 octobre 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat adjoint ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire ; le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, dans son arrêt n° 7 395 du 18 février 2008, a confirmé la décision du Commissaire adjoint.

Le 30 avril 2008, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'égard de laquelle le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 septembre 2010 ; le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, dans son arrêt n° 54 404 du 14 janvier 2011, a confirmé la décision.

Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 29 juin 2011, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 71 328 du 30 novembre 2011.

Le 20 juin 2012, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 28 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; cette décision a été confirmée par le Conseil le 21 janvier 2013 par son arrêt n° 95 516.

Le 23 janvier 2019, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, il a présenté la photocopie de son passeport obtenu le 11 février 2014, la photocopie d'un avis de recherche de la police du 5 octobre 2018 à son nom et des photocopies d'articles de presse relatifs à la situation des homosexuels en Tanzanie.

Le requérant déclare qu'il n'a pas quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale en septembre 2007.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa cinquième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 3).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. En effet, elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, en avançant des arguments tels que « *[...] le CGRA avance sans preuve irréfragable que [les] institutions étatiques de la Tanzanie sont corrompues* », « *[...] cette affirmation taxant les institutions tanzaniennes de corrompues [...] n'a aucun fondement* », « *[...] un avis de recherche est en tout cas une preuve de persécution que l'autorité en charge de la protection internationale ne devrait [pas] rejeter aussi facilement sans en avoir vérifié l'authenticité* », « *[...] le requérant a documenté sa demande de protection internationale en produisant des preuves écrites et indiquant que l'homosexualité n'est pas tolérée en Tanzanie* », « *[...] le CGRA se contente de constater que le requérant n'est « pas mentionné personnellement » dans la documentation fournie* », « *[...] le requérant relève une contradiction dans le chef du CGRA qui semble ne pas comprendre qu'[...] [il] pouvait obtenir son passeport des autorités tanzaniennes corrompues à Bruxelles sans s'inquiéter* », et « *[...] le requérant se demande pourquoi sa persécution ne pourrait s'étaler sur plus [de] 11 ans alors que le CGRA avance que son pays est corrompu* » (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil considère que cette critique est extrêmement générale et sans réelle incidence sur les motifs de la décision auxquels il se rallie entièrement et qui sont libellés comme suit (dossier administratif, pièce 4) :

« Ainsi, vous déposez la copie de votre passeport tanzanien délivré en date du 11 février 2014. Vous déclarez avoir obtenu ce passeport auprès de l'ambassade de Tanzanie à Bruxelles (déclaration OE du 8/10/2019, point 17). Le CGRA constate ici que vous déclarez pourtant craindre vos autorités nationales et vous être évadé de prison suite à une arrestation. Vous déclarez encore être toujours recherché fin 2018. Or, si votre crainte était réellement fondée et si vous faisiez réellement l'objet de recherche de la part de vos autorités à l'heure actuelle, il est très peu probable que vous ayez pris le risque de solliciter ces mêmes autorités en 2014 pour vous faire délivrer un passeport en Belgique. Une telle attitude ne cadre pas avec celle d'une personne se sachant recherchée par ses autorités.

Ensuite, vous déposez un avis de recherche libellé à votre nom et émis par la station de police de Magomeni en date du 5 octobre 2018. Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que les autorités tanzaniennes émettent un tel document 11 ans après votre départ du pays. Ce délai écoulé entre l'émission de ce document et les faits qui en seraient à l'origine est déjà une indication de son absence d'authenticité.

De plus, relevons que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (COI Focus relatif à la corruption au sein des institutions étatiques du 13 mars 2015, Cedoca), la corruption est très répandue en Tanzanie au sein des différents services de l'Etat, dont la police et qu'il n'est donc pas possible de vérifier la fiabilité du contenu d'un tel document, celui-ci ayant pu être rempli à la demande du « client ».

Ces éléments amènent le CGRA à conclure que cet avis de recherche ne dispose pas d'une force probante suffisante pour justifier une autre décision.

Quant aux différents articles de presse déposés, ils ont trait à la situation générale dans votre pays. Vous n'y êtes pas mentionné personnellement et ils n'éclairent donc en rien votre situation individuelle puisque, rappelons-le, les faits de persécution que vous avez invoqués ont déjà été, à quatre reprises, considérés comme non établis. »

7.4.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la photocopie de l'avis de recherche du 5 octobre 2018 émanant de la station de police de Magomeni, le Conseil constate d'emblée que sa traduction en français comporte deux erreurs matérielles : elle indique en effet que le requérant « a été arrêté le 02/09/2009 et a fui la justice en date du 04/09/2009 » alors que la photocopie de l'original de ce document mentionne respectivement les dates des 2 septembre 2007 et 4 septembre 2007.

Ensuite, le Conseil constate que ce document fait référence à l'arrestation du requérant qu'il date du 2 septembre 2007, ce qui ne correspond pas à ses déclarations antérieures puisqu'il a déclaré avoir été arrêté en avril 2007 (dossier administratif, lière D. A., pièce 12, p. 2, et pièce 3, pp. 11, 14 et 15). En outre, le Conseil souligne que cet avis de recherche de 2018 est subséquent à un avis de recherche de mai 2012 qui complétait un avis public du « Forensic Bureau » de 2011, lui-même consécutif à un premier avis de recherche non daté, autant de documents auxquels les instances d'asile belges n'ont jamais octroyé une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant en raison des nombreuses irrégularités et incohérences qu'elles ont pu y relever.

Partant, la photocopie de l'avis de recherche du 5 octobre 2018 est dépourvue de toute force probante et n'est dès lors pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3. Enfin, le Conseil souligne que les informations relatives à la situation des personnes homosexuelles en Tanzanie jointes à la présente demande ultérieure de protection internationale, sont sans pertinence en l'espèce : en effet, en l'état actuel du dossier, l'homosexualité invoquée par la partie requérante n'est pas tenue pour établie.

7.4.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié (requête, p. 3).

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la cinquième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE